

**CONDITIONS GENERALES DE VENDE DE PRESTATIONS
DE SERVICE A DES CONSOMMATEURS - CHANTIER
NAVAL DU CRAPAUD**

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent, sans restriction ni réserve à tout achat de services d'interventions mécaniques, de travaux, de stationnement, de location et de manutentions de bateaux neufs et/ou d'occasion du Prestataire (« Les Services ») proposés par CHANTIER NAVAL DU CRAPAUD (« Le Prestataire ») au consommateur (« Le Client »). Les caractéristiques principales des Services sont présentées sur les prospectus ou sur le site internet du Prestataire ou affichées en ses locaux. Le Client reconnaît en avoir pris connaissance avant toute passation de commande. Le choix et l'achat d'un Service est de la seule responsabilité du Client. Ces CGV s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, et notamment celles applicables pour d'autres circuits de commercialisation des Services ou sur Internet. Ces CGV sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la conclusion du contrat de fourniture des Services et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire. Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes CGV et les avoir acceptées avant la conclusion du contrat de fourniture des Services. La validation de la commande de Services par le Client vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes CGV. Ces CGV pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à l'achat du Client est celle en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

Les coordonnées du Prestataire sont les suivantes :

CHANTIER NAVAL DU CRAPAUD

Quai Cambarell

29 840 LANILDUT

Tél : 02 98 04 42 73

Mail : contact@cncrapaud.com

ARTICLE 2 – Commandes

Le Client sélectionne les Services qu'il désire commander, et en informe le Prestataire. Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la commande et de signaler immédiatement toute erreur par écrit. La vente de Services ne sera considérée comme définitive qu'après l'envoi ou la remise écrite au Client de la confirmation de l'acceptation de la commande par le Prestataire et après encaissement par celui-ci de l'intégralité de l'acompte dû.

Pour des Services donnant lieu à l'établissement d'un devis préalable, la vente de Services ne sera considérée comme définitive qu'après établissement d'un devis par le Prestataire et envoi au Client de la confirmation de l'acceptation de la commande par écrit. Les devis établis par le Prestataire sont valables jusqu'à la date inscrite au devis par le Prestataire. Le Prestataire se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure. La commande sur devis n'est considérée comme définitive par le Prestataire qu'après le versement d'un acompte de 50% du montant total de la commande. Cet acompte ne pourra en aucun cas être qualifié d'arrhes. En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par le Prestataire, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini ci-dessus des présentes CGV sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement. Lorsque la passation d'une commande de Services implique la conclusion d'un contrat d'une durée minimum de plusieurs mois renouvelable pour une même durée par tacite reconduction, les dispositions légales suivantes s'appliquent :

Aux termes de l'article L. 215-1, littéralement reproduit :

« Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction. Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. »

L'article L. 215-1 du Code de la consommation sanctionne le professionnel qui n'aurait pas procédé aux remboursements dans les conditions prévues à l'article L. 215-1 du même Code. Article L. 241-3 du Code de la consommation « Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L. 215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal. » Article L. 215-3 du Code de la consommation « Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels ».

ARTICLE 3 - Tarifs

Les Services proposés par le Prestataire sont fournis aux tarifs en vigueur sur les prospectus ou le site internet du Prestataire, par affichage ou selon le devis établi par le Prestataire, lors de l'enregistrement de la commande par ce dernier. Les prix sont exprimés en Euros, HT et TTC, au taux de TVA applicable lors de la signature du

bon de commande. Les prix s'entendent net de tout escompte. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée sur le catalogue tarif du Prestataire, ou sur le devis, le Prestataire se réservant le droit, hors cette période de validité, de modifier les prix à tout moment. Ils ne comprennent pas les frais de traitement et de gestion, qui sont facturés en supplément, dans les conditions indiquées sur le catalogue tarif du Prestataire et calculés préalablement à la passation de la commande. Le paiement demandé au Client correspond au montant total de l'achat, y compris ces frais. Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de la fourniture des Services commandés.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement

Les conditions particulières primant les présentes CGV, sauf modalités de paiement prévues expressément entre le Prestataire et le Client, le paiement interviendra selon les modalités suivantes : (a) En cas de paiement comptant le jour de l'achat immédiat ou de la passation de la Commande

Le prix est payable comptant, en totalité, le jour de l'achat immédiat ou de la passation de la commande par le Client, selon les modalités suivantes :

- par carte bancaire : Visa, Mastercard;
- par virement
- par chèque bancaire, tiré sur une banque domiciliée en France métropolitaine
- par espèces jusqu'à 1000 € en application des dispositions légales.

(b) En cas de versement d'un acompte à la commande

Un acompte correspondant à 50 % du prix total d'acquisition des Services commandés est exigé après acceptation de la Commande par le Vendeur. Cet acompte ne pourra en aucun cas être qualifié d'arrhes. Le solde du prix sera payable au jour de l'exécution de la Prestation. Les modalités de paiement sont identiques à celles exposées au (a) ci-dessus. En cas de paiement selon un échancier

Le prix peut éventuellement être payable selon un échancier déterminé préalablement par le Prestataire dans un délai maximum de un an, à compter de la fourniture des Services commandés, dans les conditions indiquées à l'article « Fourniture des Services » ci-après, comme précisé sur la facture adressée au Client. En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de ces pénalités correspond au taux directeur semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet, majoré de 10 points, appliqué au montant TTC du prix de la fourniture des Services, seront acquises automatiquement et de plein droit au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. En outre, le Prestataire se réserve le droit, en cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, de suspendre ou d'annuler la fourniture des Services commandés par le Client et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations. Aucun frais supplémentaire, supérieur aux coûts supportés par le Prestataire pour l'utilisation d'un moyen de paiement ne pourra être facturé au Client.

ARTICLE 5 – Objets abandonnés

Le Prestataire pourra se prévaloir des dispositions de la loi du 31 décembre 1903, telle que modifiée par la loi n°2016- 816 du 20 juin 2016. A ce titre, tout navire ou Bateau de plaisance qui sera remis au Prestataire, aux fins d'être réparé, entretenu, conservé ou stationné, et qui n'aurait pas été retiré dans le délai de un an, à compter de la date de sa mise à disposition au profit du Client pourra être vendu aux enchères. Chaque commande ou devis stipulera ainsi une date de mise à disposition du navire ou Bateau de plaisance, laquelle constituera le point de départ du délai annuel prévu à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6 - Fourniture de Services

Le Prestataire doit fournir le service à la date ou dans le délai indiqué par écrit au Client, sauf si les parties en sont convenues autrement (C. consom. art. L 216-1, al. 1). Si aucun délai ni date n'a été fixé par les parties : le professionnel doit alors s'exécuter sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat (art. L 216-1, al. 2). Lorsque le Prestataire n'a pas respecté la date ou le délai convenu ou, si une telle date n'a pas été fixée, lorsqu'il ne s'est pas exécuté dans les trente jours de la conclusion du contrat, le Client devra, avant de résoudre le contrat, enjoindre au professionnel d'exécuter celui-ci dans un délai supplémentaire raisonnable (art. L 216-2, al. 1). A défaut d'exécution à l'expiration de ce nouveau délai, le Client pourra librement résoudre le contrat. Le Client doit accomplir ces formalités successives par lettre recommandée AR ou par un écrit sur un autre support durable. Le contrat sera considéré comme résolu à la réception par le Prestataire de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, sauf si le Prestataire s'est exécuté entre-temps (C. consom. art. L. 216-2, al. 2). La résolution sera immédiate lorsque : - le Prestataire refusera de fournir le service ;

- la date ou le délai contractuel méconnu constituera pour le Client une condition essentielle du contrat, ce caractère pouvant être déduit des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou résulter d'une demande expresse du Client avant la conclusion du contrat. Lorsque le contrat a été résolu en application de l'article L. 216-2, le Prestataire est tenu de rembourser au consommateur la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze jours qui suivent la date de dénonciation du contrat (C. consom. art. L. 216-3). Des majorations seront appliquées en cas de retard de remboursement : 10 % si le remboursement intervient dans les trente jours au-delà de ce terme, 20 % jusqu'à soixante jours et 50 % au-delà (L. 241-4 du Code de la consommation). Le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir les Services commandés par le Client dans le cadre d'une obligation de moyen et dans les délais ci-dessus précisés. Toutefois, ces délais sont communiqués à titre indicatif. Si les Services commandés n'ont pas été fournis dans un délai indiqué à la commande ou au devis, pour toute autre cause que la force majeure ou le fait du Client, la vente

pourra être résolue à la demande écrite du Client dans les conditions prévues aux articles L. 216-2, L. 216-3 et L. 241-4 du Code de la consommation. Les sommes versées par le Client lui seront alors restituées au plus tard dans les quatorze jours qui suivent la date de dénonciation du contrat, à l'exclusion de toute indemnisation ou retenue.

L'identification du Prestataire est la suivante :

- CHANTIER NAVAL DU CRAPAUD

- SARL au capital de 10 000 euros,

- Siège social : Quai Cambarell 29 840 LANILDUT

- Numéro d'immatriculation : 827 521 964 RCS BREST.

En cas de modification de la localisation ou de demandes spécifiques du Client concernant la fourniture des Services

La fourniture des Services pourra avoir lieu en tout autre lieu désigné par le Client aux frais exclusifs de ce dernier. De même, en cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des Services, dûment acceptées par écrit par le Prestataire, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire ultérieure. A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client lors de la fourniture des Services, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité. Le Client disposera d'un délai de un mois à compter de la fourniture des Services pour émettre, par écrit, de telles réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès du Prestataire. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect des formalités et délais par le Client. Le Prestataire remboursera le Client ou rectifiera (dans la mesure du possible) dans les plus brefs délais et à ses frais, les Services dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

Article 7 – Dépannage - Manutention

En cas de prise en charge payante du chantier, les travaux de dépannage, remorquage, mise à terre ou mise à l'eau sont placés sous la seule responsabilité de CHANTIER NAVAL DU CRAPAUD et excluent toute participation de la part du Client. En cas de refus du Client de la prise en charge payante du chantier et notamment lorsqu'il participe à la manœuvre de présentation lui-même, tous les frais seront à sa charge pour les problèmes rencontrés. Il en prendra l'entière responsabilité, en aucun cas la responsabilité de CHANTIER NAVAL DU CRAPAUD ne pourra être engagée.

Article 8 – Enlèvement

Sauf accord particulier entre le Client et CHANTIER NAVAL DU CRAPAUD, l'expédition de la facture constitue une mise à disposition du bateau terminé. En cas de non-enlèvement du bateau sous huitaine, et sauf accord particulier avec le chantier, le stationnement sera facturé au Client dans les conditions régissant les contrats de stationnement du chantier.

ARTICLE 9 - Responsabilité du Prestataire - Garanties

Le Prestataire garantit le Client, conformément aux dispositions légales et sans paiement complémentaire, contre tout défaut de conformité ou vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des Services commandés dans les conditions et selon les modalités définies aux présentes Conditions Générales de Vente. Afin de faire valoir ses droits, le Client devra informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices ou défauts de conformité dans un délai maximum de 1 mois à compter de la fourniture des Services. Le Prestataire remboursera ou rectifiera ou fera rectifier (dans la mesure du possible) les Services jugés défectueux dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 1 mois suivant la constatation par le Prestataire du défaut ou du vice, ceci sous réserves de la disponibilité des pièces.

Le remboursement s'effectuera par crédit sur le compte bancaire du Client ou par chèque bancaire adressé au Client. La garantie du Prestataire est limitée au remboursement des Services effectivement payés par le Client et le Prestataire ne pourra être considéré comme responsable ni défaillant pour tout retard ou inexécution consécutif à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence française. Les Services sont conformes à la réglementation en vigueur en France. La garantie couvre exclusivement : Le remplacement de pièces détachées reconnues défectueuses après examen par le service contrôle qualité de CHANTIER NAVAL DU CRAPAUD ;

Les frais de main d'œuvre nécessaires à la réparation du matériel ; Sauf mention exclusive contraire, la garantie ne couvre pas notamment : Les frais d'envoi et de retour du matériel défectueux ; Les frais de mise à terre et de mise à l'eau ; Les réparations rendues nécessaires par des accidents survenus au matériel à la suite du non-respect des conditions limites d'utilisation, de défaut d'entretien, des précautions d'emploi et de choc ; Les réparations de matériels ayant subis des modifications, mêmes mineures, de la part de l'utilisateur ; Les réparations rendues nécessaires par des accidents survenus au matériel à la suite de l'utilisation d'accessoires non approuvés par CHANTIER NAVAL DU CRAPAUD. Le chantier est responsable des seuls appareils et accessoires fixés au bateau et des inventaires nominativement confiés au chantier lors de sa réception pour travaux.

ARTICLE 10 - Stipulations propres au dépôt-vente

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait confier un bateau de plaisance ou tout autre objet mobilier au Prestataire, dans le cadre d'un contrat de dépôt-vente, un contrat spécifique sera régularisé entre les parties, complétant les conditions générales suivantes. Avant la conclusion dudit contrat, le Client s'engage à remettre au Prestataire, l'ensemble des documents justifiant de la propriété du bien mobilier, outre, s'il s'agit d'un bateau de plaisance, du justificatif de non-gage ainsi que de l'ensemble des déclarations de sinistre ayant été effectuées auprès de sa compagnie d'assurance et ce, de manière à ce que la responsabilité du Prestataire ne soit pas recherchée. Le Prestataire agissant, de manière exclusive, au nom et pour le compte du Client en application des dispositions légales relatives au contrat de mandat, le Client reste seul tenu des garanties légales, en ce compris la garantie des vices cachés. Le bien mobilier restant la propriété du Client, ce dernier supporte, à ce titre, les risques de perte, partielle ou totale de

sorte qu'il devra souscrire une police d'assurance garantissant le bien mobilier dans le cadre d'un dépôt vente. Le Client devra en justifier auprès du Prestataire sur simple demande émanant de ce dernier. Le Prestataire n'est tenu, dans le cadre du dépôt vente, que d'une obligation de moyen, de sorte que sa responsabilité contractuelle ne saurait être recherchée en cas de non-vente. Le Prestataire assurera la rédaction des actes, compromis le cas échéant et acte de vente, dans le respect des dispositions légales, respectant les règles spécifiques à la rédaction du contrat de vente d'un bateau de plaisance. Le prix de vente sera calculé d'un commun accord entre les parties et stipulé aux termes du contrat de dépôt-vente, lequel précisera également le montant de la commission du Prestataire. Le Client sera informé, préalablement, des modalités de calcul de ladite commission ainsi que, le cas échéant, du montant des frais de stationnement et/ou de gardiennage, et ce, conformément, aux modalités prévues aux termes des présentes conditions générales de vente s'agissant de l'information due au Client. En tout état de cause, les frais de mise à l'eau ne sont pas compris dans la vente et seront à la charge du Client.

ARTICLE 11 - Propriété intellectuelle

Le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc, réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des Services au Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 12 - Données personnelles

Les données personnelles recueillies auprès des Clients font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Fournisseur. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables. Le responsable du traitement des données est le Fournisseur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client soit nécessaire. Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de lui Client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime. Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, le Client en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du Prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées. Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : contact@cnrapaud.com En cas de réclamation, le Client peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles du Fournisseur et de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 13 - Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

ARTICLE 14 - Exécution forcée en nature

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée.

ARTICLE 15 - Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance. Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

ARTICLE 16 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

ARTICLE 17 - Résolution du contrat

17-1 - Résolution pour imprévision : La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, intervenir que 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

17-2 - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave : La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

17-3 - Résolution pour force majeure : La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 3 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

17-4 - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations : En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations suivantes :

- le non-paiement à l'échéance des services commandés par le Client visé aux articles du présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit, la mise en demeure résultant du seul fait de l'inexécution de l'obligation, sans sommation, ni exécution de formalités.

17-5 - Dispositions communes aux cas de résolution : Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

ARTICLE 18 - Droit applicable - Langue

Les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations qui en découlent entre le Prestataire et le Client sont régies par et soumises au droit français. Les présentes Conditions Générales de Vente sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 19 - Litiges

Tous les litiges auxquels les opérations d'achat et de vente conclues en application des présentes conditions générales de vente pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre le vendeur et le Client, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun. Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (C. consom. art. L. 612-1) ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

ARTICLE 20 - Information précontractuelle - Acceptation du Client

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à l'achat immédiat ou à la passation de sa commande et à la conclusion du contrat, d'une manière claire et compréhensible, des présentes Conditions Générales de Vente et de toutes les informations listées à l'article L. 221-5 du Code de la consommation et notamment les informations suivantes :

- les caractéristiques essentielles du Service ;
- le prix des Services et des frais annexes (livraison, par exemple) ;
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le Prestataire s'engage à fournir les Services commandés ;
- les informations relatives à l'identité du Prestataire, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte ;
- les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre ;
- les fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité ;
- la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige.

Le fait pour une personne physique, de commander un Service, emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente et obligation au paiement des Services commandés, ce qui est expressément reconnu par le Client, qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait inopposable au Prestataire. Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes CGV et les avoir acceptées avant la conclusion du contrat de fourniture des Services.

ANNEXE II : DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AUX OBJETS ABANDONNÉS

Loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés

Article 1 : « Les objets mobiliers confiés à un professionnel pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et les navires et bateaux de

plaisance déposés chez un professionnel pour être réparés, entretenus, conservés ou gardés, et qui n'auront pas été retirés dans le délai de un an pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants. S'il s'agit de véhicules terrestres à moteur, motocycles à deux ou trois roues ou quadricycles à moteur, le délai prévu au premier alinéa est réduit à trois mois. »

Article 2 : « Le professionnel qui voudra user de cette faculté présentera au juge du tribunal d'instance ou au président du tribunal de grande instance, selon la valeur des objets mobiliers abandonnés, une requête qui énoncera les faits et donnera pour chacun des objets la date de réception, la désignation, le prix de façon réclamé, le nom du propriétaire et le lieu où l'objet aura été confié. La demande est portée devant la juridiction dans le ressort de laquelle est situé le domicile du professionnel. L'ordonnance du juge, mise au bas de la requête et rendue après que le propriétaire aura été entendu ou appelé, s'il n'est autrement ordonné, fixera le jour, l'heure et le lieu de la vente, commettra l'officier public qui doit y procéder et contiendra, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du requérant. Pour les navires et bateaux de plaisance mentionnés au premier alinéa de l'article 1er, cette ordonnance indiquera également qu'il est possible, en cas de carence d'enchères, que le navire soit remis directement à une société de déconstruction en vue de sa déconstruction ou de son démantèlement. Lorsque l'ordonnance n'aura pas été rendue en présence du propriétaire, l'officier public commis le prévendra huit jours francs à l'avance, par lettre recommandée, des lieux, jour et heure de la vente, dans le cas où son domicile sera connu. »

Article 3 : « La vente aura lieu aux enchères publiques, elle sera annoncée huit jours à l'avance par affiches ordinaires apposées dans les lieux indiqués par le juge. La publicité donnée sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente. »

Article 4 : « Le propriétaire pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au professionnel. Cette opposition emportera de plein droit citation à comparaître à la première audience utile de la juridiction qui a autorisé la vente, nonobstant toute indication d'une audience ultérieure. »

Article 5 : « Sur le produit de la vente et après le prélèvement des frais, l'officier public payera la créance du professionnel. Le surplus sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, au nom du propriétaire, par l'officier public, sans procès-verbal de dépôt. Il en retirera un récépissé qui lui vaudra décharge. Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, le surplus sera payé par le professionnel, sauf recours contre le propriétaire.

Le montant de la consignation, en principal et intérêts, sera acquis de plein droit au Trésor public cinq ans après le dépôt, s'il n'y a eu dans l'intervalle réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers. »

Article 6 : « Les articles 624 et 625 du code de procédure civile seront applicables aux ventes prévues par la présente loi. Ces ventes seront faites conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions des officiers publics qui en seront chargés. »

Article 6 bis : « Les dispositions de la présente loi sont également applicables : Aux objets mobiliers détenus par les officiers publics ou ministériels, soit en vue d'une vente publique non poursuivie, soit après leur adjudication ; Aux objets mobiliers déposés en garde-meuble ; Aux navires et bateaux de plaisance déposés dans un chantier, sur un terre-plein ou dans un atelier professionnel de réparation navale, d'entretien ou de gardiennage ; Aux véhicules terrestres à moteur, motocycles à deux ou trois roues ou quadricycles à moteur déposés dans un garage. Si les objets ou véhicules terrestres à moteur, motocycles à deux ou trois roues ou quadricycles à moteur sont déposés moyennant versement d'une redevance périodique, les délais prévus à l'article 1er ci-dessus courent de l'échéance du dernier terme impayé. »

Date et signature avec mention « Lu et approuvé »

CHANTIER NAVAL DU CRAPAUD – Quai Cambarell 29840 Lanildut –
02 98 04 42 73 – contact@cnrapaud.com

